

BGE 66 II 114

Bundesgericht (BGE), 1940-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_II_114

FR: ATF 66 II 114

IT: DTF 66 II 114

Volltext

114 Obligationenrecht. No 27. Arrêt de la Ire Section elvße du 28 mal 1940 dans la cause Diane et Chahhey contre Fran~is Deney et consorts. Acre illicite, concours d'actiona, droits de recours. I. Commet une negligence grave, en raison de l'inflammabiliM des gaz da benzine, le garagiste qui abandonne sur une place publique, servant de lieu de recreation aux enfants, des fUts a. essence vides mais ouverts (consid. 1). 2. Influence de Ja faute concurrente d'un tiers sur la responsa- billte du dMendeur envers le lese : a) quant a. Ja faute propre de ce dMendeur (consid. 2); b) quant au rapport de causalite entre cette faute et le dommage (consid. 3). 3. Facteurs justifiant l'allocation d'une indemnite pour tort moral (consid. 4). 4. Concours d'actions. Röle des fautes reciproques dans le par- tage interne de Ia responsabilite (consid. 5 et 6). 5. Incompetence du Tribunal federal comme juridiction civile pour statuer sur la responsabilite d'une commune a raison de l'omission de mesures rentrant dans son pouvoir de police (consid. 6). Unerlaubte Handlung, Anspruchskonkurrenz, Rückgriffsrecht. I. Grobe Fahrlässigkeit liegt, wegen der Entzündbarkeit der Benzingase, in der Ablagerung von leeren, offenen Benzin- fässern durch einen Garagisten auf einem öffentlichen Platz, der den Schulkindern als Spielplatz dient (Erw. 1). 2. Einfluss des Mitverschuldens eines Dritten auf die Haftbarkeit des Beklagten gegenüber dem Geschädigten: a) mit Bezug auf das eigene Verschulden des Beklagten (Erw. 2); b) mit Bezug auf den Kausalzusammenhang zwischen dem Verschulden des Beklagten und dem Schaden (Erw. 3). 3. Voraussetzungen für die Zusprechung einer Genugtuungs- summe (Erw. 4). 4. Anspruchskonkurrenz. Bedeutung des gegenseitigen Verschul- dens für die interne Verteilung der Ersatzpflicht (Erw. 5 und 6). 5. Unzuständigkeit des Bundesgerichts als Zivilgericht zur Ent- scheidung der Frage der Haftbarkeit einer Gemeinde wegen Unterlassung von Polizeimassnahmen (Erw. 6). Atto illecito, concorrenza di azioni, diritti di regresso. I. Commette una. grave negligenza, a motivo dell'infiammabilita dei gas di benzina, il titoJare di un'autorimessa ehe abbandona su una. piazza pubblica, ove sogliono giocare bambini. fusti di benzina vuoti, ma aperti (consid. 1). 2. Influsso dalla colpa concorrente di un terzo sulla responsa- bilita del convenuto verso il leso ! a) quanto alla colpa propria di questo convenuto (consid. 2) ; b) quanto al nesso di causalita tra questa colpa e il danno (consid. 3). 3. Fattori ehe giustificano l'ammissioae fji. un'indennita a titolo di riparazione morale (consid. 4). Obligationenrecht • .No 27. 115 4. Concorrenza di azioni. Importanza delle colpe reciproche nella ripartizione interna delJa responsabilita (consid. 5 e 6). 5. Incompetenza del Tribunale federale, come gimisdizione civile, a pronunciarsi sulla responsabilita di un oomune che ha oMESSO di prendere misure di polizia (consid. 6). A. - Seraphin Blanc et Emile Chabbey exploitent a Ayent une entreprise de transports. Devant leur garage, sur un fonds qui appartient a la Congregation du Saint- Esprit, mais qui est gere par la Commune d' Ayent et sert de place publique ainsi que de lieu de recreation pour les enfants des ecoles, ils avaient accoutume d'entreposer des tonneaux a benzine, pleins ou vides. Le 16 mai 1937, jour de la Pentecöte,

plusieurs garçons de 15 à 16 ans attendaient sur la place la distribution de pain et de fromage qui devait avoir lieu ce jour-là selon un usage de l'endroit. Dans la conversation, l'un des garçons, Oscar Beney, proposa de jeter une allumette enflammée dans un des fûts vides pour voir ce qui allait se passer. A sa demande, un camarade lui passa une allumette tandis qu'un autre, pressentant le danger, avertissait que le tonneau allait éclater. Oscar Beney approcha l'allumette enflammée de la bonde ouverte d'un tonneau. A ce geste, les garçons - dont François Beney qui était jusqu'alors assis sur le fût - firent un mouvement de recul; mais l'explosion se produisit tout aussitôt, provoquée par la déflagration du mélange d'air et de vapeurs de benzine que contenait le récipient. François Beney, qui n'avait pu s'éloigner de plus d'un mètre, fut grièvement atteint par un éclat à la jambe droite. Il restera, de ce fait, partiellement incapable de travailler (10%).

B. - Sébastien Beney, père de François, agissant tant pour lui-même que pour son fils, a actionné en responsabilité Oscar Beney, le père de celui-ci, Joseph Beney, les entrepreneurs Blanc et Chabbey, ainsi que la Commune d'Ayent, qu'il rendait tous responsables de l'accident survenu. Le 14 février 1940; le Tribunal cantonal du Valais 116 Obligationenrecht. No 27. a condamné Oscar Beney, d'une part, et Blanc et Chabbey, d'autre part, ces derniers solidairement entre eux, à payer par moitié :

a) à Sébastien Beney, 463 fr. pour frais médicaux et d'hospitalisation; b) à François Beney, 300 fr. pour incapacité temporaire de travail, 3950 fr. pour incapacité permanente et 1000 fr. à titre de réparation du tort moral. Il a de plus statué que les deux entrepreneurs étaient tenus envers le demandeur de la totalité de la dette par solidarité imparfaite avec Oscar Beney. Il a enfin libéré Joseph Beney et la Commune d'Ayent des fins de la demande.

G. - Blanc et Chabbey ont recouru en réforme contre cet arrêt. Ils concluent principalement au rejet de la demande en tant qu'elle est dirigée contre eux, et subsidiairement, au cas où celle-ci serait admise, à ce que la Commune d'Ayent soit condamnée à leur rembourser les sommes qu'ils auront à payer à Sébastien et François Beney.

Considérant en droit :

1. - La Cour cantonale a admis que les entrepreneurs Blanc et Chabbey étaient, concurremment avec Oscar Beney, l'auteur de l'explosion, responsables de l'accident survenu le 16 mai 1937, pour avoir abandonné sur une place publique, servant de lieu de récréation aux enfants, des tonneaux à benzine vides dont quelques-uns étaient ouverts. Les recourants contestent d'abord et l'illicéité de l'acte et la faute qu'ils auraient prétendument commise en créant cet état de choses. Il est exact que Blanc et Chabbey n'ont violé aucune prescription positive en laissant sur la place, comme ils avaient coutume de le faire, des fûts à benzine pleins ou vides. Au contraire, sans posséder à cet effet - comme ils le prétendent - une autorisation formelle de la Commune d'Ayent, ils étaient pratiquement au bénéfice d'une Obligationenrecht. Xo 27. 117 tolérance qui leur permettait d'utiliser le domaine public pour le service de leur garage. Il ne suit pas de ce pendant qu'ils n'aient pas agi contrairement au droit. Le Tribunal fédéral a toujours admis que celui qui crée un état de choses dangereux pour autrui est tenu de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour garantir les tiers contre tout dommage (RO 35 II 440; 45 II 647). A cet égard, les recourants ne peuvent invoquer à leur décharge la permission d'usage dont ils bénéficiaient; leur responsabilité ne serait pas déchargée envers la victime, du fait que certaines précautions eussent pu aussi incomber à la Commune d'Ayent (voir ci-dessous, concernant la faute d'un tiers). Or le dépôt dans un lieu accessible au public de fûts à benzine ouverts, même vides, constitue en soi un danger. La benzine est une huile volatile, dont les gaz s'enflamment facilement; des fûts mal vides, ou restant simplement imprégnés, peuvent éclater si l'on y introduit une allumette ou si, de quelque autre façon, les vapeurs entrent en contact avec un corps incandescent. Appelés

professionnellement a manipuler et a garder de la benzine, les entrepreneurs en cause ne pouvaient ignorer le risque d'explosion. En revanche, ces proprietes du gaz d'essence ne sont pas tellement connues de chacun que les recourants eussent pu se croire dispenses de prendre des precautions. Les accidents dus a la benzine ou. ades produits simi- laires sont encore frequents. Et il est notoire que les enfants, plus eilcore les jeunes gens, jouent volontiers avec le feu par ignorance ou par imprudence. De fait, les jeunes garyons d'Ayent qui, le 16 mai 1937, s'amu- saient sur la place de St-Romain, ne se rendaient pas compte de tout le danger qu'il y avait a jeter une allu- mette enflammoo dans un ffft video Un seul d'entre eux parait avoir prevu une explosion. Si l'on conyoit que des tonneaux a benzine vides soient deposees sans garanties speciales aux abords immediatsd'un garage ou de locaux fudustriels, il n'eLi est pas de meme lorsque ces locaux lIS Obligationenrecht. No 27. voisinient aveo. une place publique, encore moins lorsque celle-ci sert de lieu de recreation aux enfants. Dans ce cas, suppose 'que le depot soit encore admissible, des mesures de prudence s'imposent en tout cas, surtout un jour de fete. Les recourants sont en faute de ne les avoir pas prises, et de n'avoir pas, par exemple, comme ils ont pmtendu le faire generalement, muni tous les futs entreposes sur 111. place d'un bouchon serre a fond, de mwere qu'on ne put l'enlever qu'avec un outll adequat et non avec les mains. La faute resultant de cette omission revet une CE'rtaine gravite et est de nature a engager leur pleine responsabilite. 2. - Celle-ci ne se trouve pas attenee par une faute concomitante qu'on pourrait reprocher a 111. victime. Le Tribunal cantonal constate que Fran9ois Beney, contrai- rement a certaines allegations des recourants, a eu dans l'affaire un rôle tout a fait passif, qu'il n'a pas encourage l'experience, que ce n'est pas lui qui donna l'allumette, que, loin de faire acte de bravade en se dressant sur le tonneau, Il a aussitôt tente de fuir. 11 n'est pas question de revenir sur ces constatations. Les recourants ne peuvent non plus exciper pour leur liberation totale ou partiellede 111. faute d'Oscar Beney, l'auteur de l'explosion. Cette faute est sans doute incon- testable, car, comme l'a admis Ja Cour cantonale, un jeune gar9on de 15 ans devait, dans une certaine mesure, avoir conscience du danger qu'il faisait courir a ses cama- rades et a lui-meme en tentant une experience qui n'avait d'ailleurs d'autre but que l'amusement. Mais; dans le systeme du CO, 111. responsabilite de l'auteur d'un acte illicite n'est pas diminuee a l'egard du lese du fait qu'un tiers se trouve lui aussi responsable du meme dommage a raison d'un autre acte illicite, peu importe que ces actes aient ete commis en commun ou qu'ils l'aient ete independamment l'un de l'autre (BO 56 II 401). C'est ce qui msulte nettement soit de l'art. 50 CO qui institue la responsabilite solidaire d'un dommage causa en commun, Obligationenrecht. N0 27. IJD soit de l'art. 51 qui regle les conditions du recours entre les auteurs responsables en vertu de causes differentes - ce qui implique qu'envers Ja victime chacun repond en entier (BO 41 II 227/8). Abstraction faite du cas Oll la faute du tiers interrompt la relation de causalite entre l'acte du defendeur et le dommage (cf. ci-dessous, consid. 3), ce principe ne souffre exception que lorsque 111. faute con- currente fait apparaitre celle du defendeur comme moins grave (BO 41 II 228 ; 59 II 368 ; 60 II 150). Or, en l'espece, le geste imprudent d'Oscar Beney n'enlève rien a Ja gravite de la negligence des recourants. S'il est vrai que, sans ce geste, celle-ci ffit demeurée sans effet, Il n'en reste pas moins que le jeune garc;on n'eut pas commis l'imprudance fatale si les recourants avaient pris les precautions imposees par les circonstances. De meme et pour les memes raisons, la responsabilite des recourants envers les demandeurs ne saurait etre influencee par les fautes qui pourraient etre retenues a 111. charge du pare d'Oscar Beney et de 111. Commu:ne d'Ayent. Ces fautes, dont le Tribunal cantonal 11. d'ailleurs nie l'existence, ne peuvent - comme celle d'Oscar Beney - jouer un

role que dans le partage interne des responsabilités (cf. ci-dessous, consid. 6). 3. - Les recourants soutiennent qu'à supposer qu'ils aient commis une négligence, il n'y aurait pas entre celle-ci et l'accident relation de causalité adéquate. La présence de faits vides et débouçants est par elle-même indifférente ; elle ne produit, dans le cours ordinaire des choses, aucun dommage ; il n'a fallu l'intervention d'un tiers, l'acte inattendu et imprévisible d'Oscar Beney ; pour que le dommage se produisit. Il est exact que la jurisprudence a. dénie la qualité de cause aux conditions qui ont contribué à la survenance de l'effet, mais qui objectivement n'étaient pas de nature à le produire. Le Tribunal fédéral 11., par exemple, juge que le père qui avait acheté un pistolet à air comprimé à son enfant n'était pas responsable des blessures provoquées par un camarade de celui-ci à un troisième enfant. «C'est par un enchaînement extraordinaire de circonstances exceptionnelles que le cadeau fait à son fils par le défendeur se trouve relié au dommage subi par le demandeur» (RO 41 II 90). Mais, dans le cas particulier, l'enchaînement des circonstances n'a rien d'extraordinaire : les recourants ont créé l'occasion du danger et le jeune Oscar Beney, saisi. La causalité de l'acte reproché à Blanc et Chabbey n'est pas si éloignée qu'elle cesse, à cet égard du moins, d'être adéquate. Reste à savoir si, faute d'Oscar Beney est telle qu'elle interrompe la relation de causalité entre leur propre faute et le dommage. La jurisprudence admet en effet ce chef de libération (RO 41 II 227/8 ; 59 II 369 ; 60 II 155), mais elle exige que, faute du tiers soit si grave et si exceptionnelle qu'elle relegue dans le domaine des simples conditions lointaines, la négligence du défendeur. Tel n'est pas le cas en l'espèce si l'on considère que le jeune Oscar Beney était âgé de 15 ans au moment de l'accident. À cet âge, et peut-être surtout dans un village (le montagne) où ils jouissent de plus d'indépendance, les jeunes gens sont ignorants du danger, imprudents et téméraires. Ils ont le goût du risque et - comme on l'a déjà relevé - aiment à jouer avec le feu. Le fait est notoire et, s'il est grave, la faute commise par le jeune Beney, il en résulte également à son geste le caractère imprévisible qui constituerait l'excuse des recourants. Connaissant professionnellement les dangers qu'offrent les vapeurs de benzine, d'une part, et instruits, d'autre part, par leur expérience d'adultes, du caractère imprudent de 10, jeunesse, Blanc et Chabbey auraient pu ou du prévoir que des fûts d'essence même vides, entreposés dans une bonde ouverte sur une place de jeu pour enfants, seraient un jour ou l'autre l'occasion d'un accident. Ils ne peuvent donc nier le lien qui existe entre leur négligence et le dommage subi par François Beney. 4. - Les recourants ne discutent pas le montant des dommages-intérêts alloués à 10, victime. Ils prétendent en revanche qu'en lui accordant une indemnité pour tort moral, le Tribunal cantonal, viole, outre l'art. 43, l'art. 49 CO qui ne permet l'allocation d'une somme d'argent à titre de réparation morale qu'en cas de gravité particulière de 10, faute, condition qui ferait défaut en l'espèce. Mais ce n'est pas l'art. 49 CO qui s'applique ici ; c'est l'art. 47, qui vise le cas de mort d'homme ou de lésions corporelles et que 10, Cour cantonale, sans le mentionner, a en fait appliqué. Or, cette disposition n'exige que 10, présence de circonstances particulières. Les premiers juges les ont vues dans « la gravité de la lésion, l'atteinte à l'intégrité corporelle permanente, les risques d'une aggravation que le Dr Germanier laisse assez nettement prévoir, l'influence psychique que ne peut manquer d'avoir sur le jeune homme l'amoindrissement à l'âge ou s'épanouira son vitalité ». Ces facteurs justifient sans conteste 10, satisfaction allouée, alors que, d'autre part, la faute des recourants ne peut être tenue pour légère. 5. - Les recourants, ayant contribué par leur imprudence à causer l'accident, répondent envers la victime de 10, totalité du dommage. C'est ce que le Tribunal

cantonal a. juge en statuant que Beney, Blanc et Chabbey étaient liés envers les demandeurs par solidarité imparfaite. Les recourants se plaignent qu'Oscar Beney étant notoirement insolvable, c'est sur eux qu'en vertu de la solidarité retombera toute la charge de la condamnation. Mais le concours d'actions, précisément pour but d'assurer au lésé la réparation la plus complète de son préjudice. Il serait plus injuste encore que ce fut la victime, plutôt que l'un des auteurs du dommage, qui dut éprouver une perte. Les demandeurs ont recherché à ce que tous ceux qui avaient pu de quelque façon causer le dommage. Le juge a ainsi eu la faculté d'apprécier l'influence réciproque des fautes concurrentes, en sorte que l'argument tiré par les recourants de l'arrêt Hess-Desereudres (RO 59 I Obligationenrecht. No 27. II 369) est sans pertinence en l'espèce. En fait, d'ailleurs, on a vu que la responsabilité de Blanc et Chabbey n'était pas diminuée envers les demandeurs par des fautes imputables aux autres défendeurs. Celles-ci ne peuvent jouer un rôle qu'en ce qui concerne l'obligation de réparer le dommage entre les divers auteurs de celui-ci, c'est-à-dire quant aux droits de recours l'un contre l'autre. 6. - A cet égard aussi, Blanc et Chabbey paraissent vouloir rouvrir le débat, au moins quant à Oscar Beney et à la Commune d'Ayent. Les recourants trouvent que la négligence qu'on leur reproche est si légère en regard de la faute de l'auteur de l'explosion que leur condamnation ne devrait porter que sur le cinquième du dommage. Mais il ressort de ce qui précède que, compte tenu de toutes les circonstances, la responsabilité de Blanc et Chabbey et celle d'Oscar Beney sont équivalentes et justifient par conséquent la condamnation par moitié prononcée par le Tribunal cantonal. Par leurs conclusions subsidiaires, les recourants demandent, en cas de condamnation, à être autorisés à exercer un recours contre la Commune d'Ayent. Ces conclusions sont prises pour la première fois devant le Tribunal fédéral, mais on peut considérer qu'elles étaient implicites devant les premiers juges, en ce sens] que si ceux-ci avaient admis une faute concurrente de la Commune - la quelle était également en causa, - ils eussent aussi dû fixer, en vue des recours réciproques, sa part dans la responsabilité interne, comme ils l'ont fait d'ailleurs dans les rapports entre Oscar Beney et les recourants; ceux-ci auraient été en droit de l'exiger. Quoi qu'il en soit, la Cour cantonale n'ayant retenu aucune faute à la charge de la Commune, le Tribunal fédéral ne peut revoir la question ni statuer sur un éventuel droit de recours. Les demandeurs ne se sont, en effet, pas adressés à la Commune à raison de sa qualité de propriétaire des lieux - ce qu'elle n'était pas, - mais à raison de son devoir" Obligationenrecht. No 28. 123 général de police. Ils n'ont pas invoqué l'art. 58 CO, qui ne pouvait trouver aucune application. Ils ont attaqué la Commune pour avoir, dans les limites de sa compétence, autorisé ou simplement toléré un état de choses dangereux. Le Tribunal cantonal a admis à bon droit que la Commune d'Ayent était actionnée uniquement en sa qualité de corporation de droit public. C'est de ce point de vue qu'il a résolu négativement la question de responsabilité. Le Tribunal fédéral, comme Section civile, ne peut dès lors entrer en matière. Blanc et Chabbey ont dirigé leur recours contre toutes les autres parties au procès, y compris contre Joseph Beney, le père d'Oscar, à qui ils reprochaient un défaut de surveillance, et même contre Sébastien Beney, le père de la victime. Mais les recourants n'ont pas motivé leur recours sur ce point et paraissent ainsi avoir abandonné leur intention de se retourner contre lesdites parties. Le Tribunal fédéral ne pourrait d'ailleurs qu'adopter les considérations qui ont amené les premiers juges à exclure la responsabilité de Joseph Beney comme celle de Sébastien Beney. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué. 28. Auszug aus dem Urteil der J. Zivilabteilung vom 5. Juni 1911. i. S. Dr. Brunn-Hättenschwiller gegen Hautle-Hättenschwiller. Bürgerschaft. 1. Diligenzpflicht des zahlenden Solidarbürgers

gegenüber den regresspflichtigen Mitbürgen. Haftung für Sicherheiten und Beweismittel, die an ihn übergegangen sind. Art. 420 u. 509 OR. (Erw. 1). 2. Zum Schadenersatzanspruch des Bürgen nach Art. 509 OR gehört der Nachweis, dass ihm aus der Aufgabe der Sicherheiten oder Beweismittel durch den Gläubiger ein Schaden erwachsen ist, und das Gleiche gilt, sowohl nach Art. 420 wie bei analoger Anwendung von Art. 509, für den Schadenersatzanspruch des regresspflichtigen gegenüber dem zahlenden Solidarbfugen (Erw. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.